

LE GUIDE SOCIAL

**AIDES SOCIALES, QUELS
SONT TES DROITS ?**

POURQUOI FAIRE CE GUIDE ?

TU ES BOURSIER·ÈRE ET TU NE LE SAIS PEUT-ÊTRE PAS..

Il existe une série d'aides financières destinées aux étudiant·e-s mais leur existence est souvent ignorée par les principal·e-s concerné·e-s notamment en raison du manque d'information sur le sujet.

Pourtant, la Fédération des Étudiant·e-s Francophones a estimé le coût d'une année d'étude entre 8.000 et 12.000€¹, montant que tou·te·s n'ont pas les moyens de payer.

Devant le coût du logement, des supports de cours et du minerval, l'enseignement supérieur reste encore difficilement accessible et une aide financière, à défaut d'un refinancement de l'enseignement supérieur, serait nécessaire pour permettre à de nombreuses personnes de mener à bien leurs études.

Il n'est pourtant pas aisé de s'y retrouver dans le labyrinthe des différentes aides sociales existantes.

Ce petit guide, produit par l'Assemblée Générale des Etudiant·e-s de Louvain est destiné à tou·te·s les étudiant·e-s de l'UCLouvain – et d'autres institutions de la Fédération Wallonie-Bruxelles – afin de les informer sommairement de leurs droits. Vous y trouverez une brève description des aides financières les plus courantes (de quoi il s'agit, sous quelles conditions peut-on y avoir droit, à quel moment, comment et où introduire la demande,...) ainsi que des contacts utiles.

Tu as une question ? Tu n'es pas certain·e de pouvoir bénéficier d'une aide financière ? N'hésite pas à contacter l'AGL ou prendre rendez-vous avec un·e assistant·e social·e du Service d'Aide de l'UCLouvain. Tu trouveras toutes les informations de contact à la fin de ce guide.

¹Campagne de la Fédération des étudiant·e-s francophones « Le coût des études nuit gravement aux étudiant·e-s » (année académique 2018-2019) : fef.be/2018/10/01/le-cout-des-etudes-nuit-gravement-aux-etudiant%C2%B7e%C2%B7s/



BESOIN D'UNE AIDE FINANCIÈRE ?

LES AIDES SOCIALES PUBLIQUES

1 Allocations d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles (« bourse d'études »)

QUOI ?

C'est une aide pécuniaire accordée par la Fédération Wallonie-Bruxelles sous certaines conditions financières, de nationalité, liées au cursus d'étude, etc. C'est la principale aide sociale étudiante et ses critères servent de base pour l'octroi de nombreuses aides sociales. Attention, ce guide ne reprend que l'essentiel des différentes conditions d'octroi et il est impératif de consulter le site dédié pour vérifier ta situation. Il est également conseillé de consulter un·e assistant·e social·e pour l'introduction de ta demande.

CONDITIONS POUR L'ANNÉE 2019

- Fréquenter un **établissement d'enseignement en plein exercice** et y être inscrit·e **comme étudiant·e régulier·ère**².
- **Ne pas être déclaré·e non finançable** par l'université³.
- Il existe des **conditions supplémentaires pour l'étudiant·e de nationalité étrangère** sur le site de la CFWB : allocations-etudes.cfwb.be/etudes-superieures/conditions
- Si le ou la **titulaire des revenus pris·e en considération est propriétaire de biens immobiliers** (autres que ceux occupés comme habitation personnelle) dont les revenus cadastraux et les loyers bruts cumulés sont supérieurs à 987€, aucune allocation d'études ne sera octroyée.
- Si l'étudiant·e candidat·e à l'allocation est à charge d'une ou de plusieurs personne(s) qui contribue(nt) à son entretien, il sera pris en compte des **revenus de l'ensemble des membres repris sur la composition de ménage** (en Belgique). Les revenus devant être pris en compte sont :
 - Les revenus imposables globalement, majorés des revenus imposables distinctement⁴ à **l'exclusion** des revenus de l'étudiant·e; de ses (demi-) frère(s) ou (demi-)sœur(s) ; des pair·e·s aidant·e·s et des colocataires et/ou propriétaires d'immeubles donnés en location (kot) du candidat·e.
 - Les allocations et les revenus de remplacement et/ou d'intégration.
 - Les revenus issus d'une organisation internationale même si exonérés d'impôts.
 - Les revenus non imposés en Belgique.

² Attention : ne concerne pas la thèse de doctorat, des études de spécialisation ou l'agrégation.

³ Au cas où cette allocation vous aurait déjà été accordée, son remboursement sera exigé.

⁴ Avertissement-extrait de rôle : Revenus 2017 - exercice d'imposition 2018 (SPF Finances). Si les revenus imposables distinctement sont constitués en tout ou en partie d'une indemnité de licenciement qui a été perçue sans que la personne concernée n'ait repris d'activités professionnelles, il n'est pas tenu compte du montant de l'indemnité perçue

L'ensemble des ressources citées ne peut dépasser les maximas suivants :

| Personne(s) à charge | Revenus maximas |
|-----------------------------|----------------------|
| 0 | 22.061,15€ |
| 1 | 28.847,90€ |
| 2 | 35.212,82€ |
| 3 | 41.149,06€ |
| 4 | 46.663,49€ |
| 5 | 52.177,92€ |
| Par personne supplémentaire | Ajouter 5.514,43€ |

COMMENT ?

En ligne (conseillé) via un formulaire électronique disponible sur

allocations-etudes.cfwb.be

Par courrier postal au moyen d'un formulaire imprimable via le site **allocations-etudes.cfwb.be** à envoyer par recommandé avec les attestations et annexes déjà en votre possession.

Les formulaires étant traités par ordre chronologique, il est préférable d'introduire ta demande au moyen du formulaire électronique.

QUAND ?

La demande doit être introduite et validée **entre le 04 juillet et le 31 octobre 2019**. Attention, il est conseillé d'introduire votre demande le plus rapidement possible, même si vous ne disposez pas encore de toutes vos attestations ou annexes demandées. Toutes les infos utiles sont sur le site dédié :

www.allocations-etudes.cfwb.be

2 Bourse de la Province du Brabant Wallon

QUOI ?

Le Brabant wallon accorde une aide financière pour les allocataires de la Fédération Wallonie-Bruxelles (tous réseaux). Si tu n'es domicilié-e dans le Brabant Wallon, n'hésite pas à prendre contact avec ta province pour connaître les éventuelles aides financières existantes.

CONDITIONS POUR L'ANNÉE 2019

- Être domicilié-e dans la province du Brabant wallon;
- Être inscrit-e dans un établissement d'enseignement supérieur de type court, de type long ou universitaire, organisé ou subventionné par la FWB;
- Être bénéficiaire d'une allocation d'études de la FWB.

QUAND ?

Sauf dérogation exceptionnelle, la demande doit être introduite et réceptionnée au plus tard le 31 décembre 2019 à minuit.

COMMENT ?

Votre demande est à rentrer au moyen du **formulaire électronique** (plus avantageux) disponible sur le site internet : **brabantwallon.be/bw/apprendre-se-former/actions_provinciales/bourses-d-etudes**

Il est également possible d'envoyer formulaire papier imprimé par courrier recommandé. Toutes les infos utiles (ainsi que les contacts) sont sur le site dédié : **brabantwallon.be/bw/apprendre-se-former/actions_provinciales/bourses-d-etudes**

3 Revenu d'intégration du Centre Public d'Action Sociale (CPAS)

QUOI ?

Le CPAS peut intervenir pour accorder un revenu d'intégration, généralement « en dernier recours ». Il s'agit d'une allocation censée être accordée aux personnes qui en ont besoin et qui n'ont pas droit à d'autres mécanismes d'aides. Le montant mensuel dépend de ta situation. Il est cependant important de noter que l'obtention de la demande varie très fort d'un CPAS à un autre (parfois d'un-e assistant-e social-e à un-e autre). **Nous t'invitons donc à prendre contact avec le CPAS de ton domicile pour connaître les infos qui te concernent.**

CONDITIONS POUR L'ANNÉE 2019

- **Être soit** : de nationalité belge, apatride, réfugié·e reconnu·e, bénéficiaire de la protection subsidiaire, citoyen·ne de l'Union européenne bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois et ayant déjà séjourné trois mois sur le territoire ou être étranger·ère inscrit·e dans le registre de la population;
- **Être âgé de plus de 18 ans ou** être émancipé·e par le mariage, être enceinte ou avoir des enfants à charge;
- **Résider légalement en Belgique** de manière habituelle et permanente⁵;
- **Condition financière** : être dans le besoin⁶ et sans revenu ou si tes rentrées sont inférieures au revenu d'intégration⁷;
- **Etre disposé·e à travailler**, à moins que ton état de santé ou ta situation spécifique ne te le permettent pas;
- **Tu dois avoir fait valoir tes droits aux allocations** auxquelles tu peux prétendre en vertu de la législation sociale belge ou étrangère;
- **Signer un contrat d'intégration ou PIIS** (Projet d'Intégration Individualisée Sociale) avec le CPAS. Le contrat PIIS doit s'élaborer avec l'aide de ton assistant·e social·e sur, par exemple, la recherche d'emploi, le suivi d'une formation, le suivi d'études, etc. Outre ces conditions, le CPAS peut imposer une demande de pension alimentaire à tes parents.

COMMENT ?

Il faut prendre rendez-vous avec un assistant·e social·e du CPAS et entamer les démarches avec lui ou elle.

Plus d'infos sur le site du CPAS :
belgium.be/fr/famille/aide_sociale/cpas

Pour Louvain-la-Neuve :
olln.be/fr/services-communiaux/cpas/aides.html

⁵ Le CPAS ne peut pas exiger de ta part que tu aies un contrat de bail, un logement ou une inscription dans le registre de la population.

⁶ L'état d'indigence est constaté au moyen d'une enquête sociale menée par le CPAS.

⁷ Dans ce dernier cas, le CPAS ne te versera que la différence.

LES AIDES SOCIALES DE L'UCLOUVAIN

1 Réduction des droits d'inscription (minerval)

QUOI ?

Réduction du minerval :

Soit au taux intermédiaire légal : minerval d'un montant de 374€

Réduction accordée aux étudiant·e·s finançables qui rentrent dans les critères de nationalité de la Fédération Wallonie Bruxelles et dont les revenus pris en compte ne dépassent pas les plafonds « taux intermédiaire légaux ».

Soit au taux intermédiaire social des droits d'inscriptions : 485€

Réduction destinée aux étudiant·e·s qui ne peuvent bénéficier d'une allocation d'études de la Fédération Wallonie Bruxelles, ni d'une réduction des droits d'inscription au taux intermédiaire légal.

L'accès à une réduction des droits d'inscription est déterminé par les revenus et le nombre de personnes à charge du contribuable qui pourvoit à l'entretien de l'étudiant·e. Les montants pris en considération sont les revenus imposables globalement et distinctement attestés par l'avertissement-extrait de rôle. Pour l'année 2019-2020, c'est donc l'exercice d'imposition 2018 (revenus de l'année 2018 qui est pris en considération).

CONDITIONS POUR L'ANNÉE 2019

Pour la réduction au taux légal :

- Être éligible pour une allocation d'étude de la FWB.
- Les revenus pris en compte (celui qui pourvoit à l'entretien de l'étudiant·e et les autres personnes inscrites sur la composition de ménage, hormis les frères et soeurs et les siens) ne dépassent pas les plafonds du «taux intermédiaire légal».

| Personne(s) à charge | Plafonds allocation d'études | Plafonds taux intermédiaire légal |
|----------------------|------------------------------|-----------------------------------|
| 0 | 22.061,15€ | 25.726,15€ |
| 1 | 28.947,90€ | 35.512,90€ |
| 2 | 35.212,82€ | 38.877,82€ |
| 3 | 41.149,06€ | 44.814,06€ |
| 4 | 46.663,49€ | 50.328,49€ |
| 5 | 52.177,92€ | 55.842,92€ |
| 6 | 57.692,35€ | 61.357,35€ |

Attention ! L'étudiant·e n'a pas droit à une réduction des droits d'inscription au taux légal si le ou la titulaire des revenus pris en considération est propriétaire de biens immobiliers (autres que ceux occupés comme habitation personnelle) dont les revenus cadastraux sont supérieurs à 564,29 €.

Pour la réduction du taux social :

Si l'étudiant·e ne peut bénéficier d'une allocation d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ni d'une réduction des droits d'inscription au taux intermédiaire légal, il ou elle peut introduire une demande de réduction du minerval aux taux sociaux sur le budget de l'UCLouvain. Un·e assistant·e social·e du Service d'Aide statuera en fonction de la situation de l'étudiant·e.

Cette aide est disponible pour les étudiant·e·s belges et européen·e·s, mais certain·e·s étudiant·e·s hors Union Européenne peuvent y accéder.

COMMENT ?

Votre demande doit être introduite au moyen d'un **formulaire** dûment complété et retourné au Service d'Aide aux étudiant·e·s, accompagné de tous les **documents** nécessaires à son analyse. Il est téléchargeable à cette adresse :

uclouvain.be/fr/etudier/aide/formulaires-a-telecharger.html

QUAND ?

La demande peut être faite tout au long de l'année académique. Vous pouvez donc attendre la réponse à votre demande d'allocation d'études avant d'introduire cette demande.

2 Réduction de loyer sur les logements UCLouvain

QUOI ?

L'équipe sociale peut accorder une réduction sur les loyers des logements UCLouvain de 58€ ou 80€. Il est également possible – en raison de sa situation – de se voir accorder une priorité dans les logements de l'université.

CONDITIONS POUR L'ANNÉE 2019

- Étudiant·e·s belges ou assimilé·e·s.
- Être inscrit·e·s en 2019-2020 pour un premier deuxième cycle en vue de l'acquisition d'un premier diplôme universitaire.
- L'équipe sociale examinera la demande en fonction de la situation de l'étudiant·e.

COMMENT ?

Au moyen d'un formulaire téléchargeable à déposer sur place ou à envoyer par courrier au Service d'aide aux étudiant·e·s ou Service administratif de support aux étudiant·e·s à Mons, accompagné des annexes nécessaires à l'examen de la demande (indiqués dans le formulaire). Il est disponible à cette adresse :

uclouvain.be/fr/etudier/aide/formulaires-a-telecharger.html

QUAND ?

Au plus tard le 5 juillet 2019 pour celles et ceux qui seront étudiant·e·s à l'UCLouvain pour la première fois en 2019-2020 et au plus tard le 5 mars 2019 pour les étudiant·e·s inscrits à l'UCLouvain en 2018-2019.

3 Autres aides «directes»

QUOI ?

Le Service d'aide de l'UCLouvain peut accorder une aide aux étudiant·e·s, à la place ou en complément de l'allocation d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles, afin de les aider à financer leurs études. Cela concerne notamment : l'aide financière pour la couverture du coût des études (montant calculé en fonction des besoins relatifs à l'achat de livres ou de matériel didactique, frais de déplacement, de nourriture et de vie sociale, etc.) ; l'aide à l'achat d'un ordinateur (à partir de la deuxième année du bachelier) ; l'intervention dans les frais médicaux non couverts par une mutuelle ; l'aide exceptionnelle pour situations imprévues ; aide au loyer pour étudiants mariés ou en couple, le remboursement des frais d'inscription au Pack en bloque et des cours d'été (pour les étudiants de première année du bachelier).

CONDITIONS POUR L'ANNÉE 2019

- Pour les étudiant·e·s internationaux·ales (non EU) : seules l'aide exceptionnelle pour situations imprévues, l'intervention dans des frais médicaux et l'aide au loyer (pour les étudiant·e·s marié·e·s ou célibataires avec enfants) sont accessibles.
- L'aide financière de l'UCLouvain est soumise à certains critères économiques et académiques. Toute personne qui estime avoir besoin d'une aide financière peut prendre rendez-vous pour une analyse de la situation.

QUAND ?

Durant toute l'année académique en cours (pas de date limite **mais** le plus tôt est toujours le mieux car démontre de ton sérieux).

COMMENT ?

En prenant un rendez-vous avec un-e assistant-e social-e de l'équipe sociale du Service d'aide aux étudiant-e-s (LLN : 010 47 20 02, Woluwe : 02 764 41 31, Saint-Gilles : 02 539 71 12, Mons : 065 32 32 25 et Tournai 069/85 78 17). Plus d'infos sur : uclouvain.be/fr/etudier/aide/comment-financer-ses-etudes.html

Vous souhaitez introduire une demande d'aide sociale auprès de l'UCLouvain ?

Dans tous les cas, il vous faudra fournir :

- Le formulaire de demande d'aide sociale dûment complété et signé.
- Une composition de famille récente (moins de 3 mois).
- Une photocopie de l'avertissement-extrait de rôle complet (exercice fiscal 2018, revenus 2017) de la personne qui vous reprend fiscalement à sa charge.
- Le montant des allocations familiales de tous les enfants de la famille : dernier extrait de compte bancaire (hors allocations de rentrée).
- Une copie de votre titre de transport (avec montant) mensuel ou annuel de la TEC, STIP et/ou SNCB.

Selon votre situation, il vous faudra fournir :

- Une photocopie recto-verso de la décision de l'allocation d'étude (si reçue).
- Les résultats des examens de l'année précédente + le programme de cours pour 2019-2020.
- Une attestation d'inscription pour les frères/soeurs en études supérieures université et haute école).
- Une photocopie du contrat de location du kot en 2019-2020
- Une photocopie du contrat de location de votre habitation personnelle et/ou des bien(s) loué(s) à un tiers.
- Une photocopie de l'avertissement-extrait de rôle 2018 en matière de précompte immobilier pour chaque bien immobilier.

Selon la situation de vos parents, il vous faudra fournir :

- Une photocopie d'une fiche de salaire récente.
- Une attestation remise par notre service à faire compléter par l'employeur.
- Une attestation remise par notre service à faire compléter par le CPAS.
- Une attestation (ou photocopie de l'extrait de compte) reprenant le montant mensuel actuel de chômage, pension ou INAMI.
- Si les parents sont séparé-e-s ou divorcé-e-s :
 - Le jugement complet concernant la séparation ou le divorce ou un extrait de compte prouvant le montant de la (des) pension(s) alimentaire(s) reçue(s).
 - Les preuves des revenus du nouveau ou nouvelle conjoint-e éventuel.

Aucun dossier ne sera traité sans rencontre préalable avec un-e assistant-e social-e !

BON À SAVOIR !

En cas de **refus de l'allocation d'étude** ou si tu estimes son montant inadapté à ta situation, il t'est possible d'introduire un **recours** par courrier recommandé dans les 30 jours de la notification de la décision, auprès du Service d'allocation d'études chargé de l'instruction du dossier. Si tu n'as pas obtenu satisfaction, tu as 30 jours pour introduire un recours en Conseil d'Appel SAE.

L'AGL dispose d'une permanente chargée des questions juridiques. Tu peux la contacter via agl@aglouvain.be si tu as la moindre question !

CONTACTS UTILES

1 Le Service d'aide aux étudiant·e·s de l'UCLouvain

Le Service d'aide dispose d'une équipe psychologique, psycho-pédagogique, de conseiller·ère·s en santé et accompagne les étudiant·e·s en situation de handicap, de trouble ou de maladie invalidante. Le service aide aussi les projets d'animation des étudiant·e·s et mène des actions collectives de formation, d'information et de sensibilisation sur des questions de santé.

| Louvain-la-Neuve | Woluwé | LOCI-Bruxelles | Mons | LOCI-Tournai |
|---|---|--|---|--|
| Point de repère, Rue des wallons, 10 1348 - LLN +23 (0)10 47 20 02 | La Mairie Promenade de l'Alma, 10 1200 - Bruxelles +32 (0)2 764 41 31 | Rue Wafelaerts, 47-51 1060 - Bruxelles +32 (0)2 539 71 12 | Chaussée de Binche, 151 7000 - Mons +32 (0)65 32 32 25 | Rue de Glategnies, 6 7500 - Tournai +32 (0)69 85 78 17 |

Facebook : facebook.com/Service-daide-aux-%C3%A9tudiants-UCLouvain-335864233784280/

Site web : uclouvain.be/etudier/aide

Contact : info-aide@uclouvain.be

2 Le CPAS (antenne de Louvain-la-Neuve)

Les services du CPAS sont accessibles du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Adresse :: 1 Voie des Hennuyers - 1348 Louvain-la-Neuve

Tél. : +32 (0) 10 43 65 12

3 L'Assemblée Générale des Étudiant·e·s de Louvain (AGL)

L'AGL est le Conseil Étudiant de l'UCLouvain. Elle regroupe tou·te·s les étudiant·e·s de l'Université Catholique de Louvain et les représente auprès des autorités universitaires et d'autres organisations. L'Assemblée a pour mission d'**informer** les étudiant·e·s sur leurs droits, de les **défendre** individuellement (recours, logement,...) et de manière globale lorsqu'un droit est attaqué. Elle a aussi pour rôle de **soutenir** les étudiant·e·s grâce à ses permanent·e·s disponibles quotidiennement et de les **représenter** auprès des autorités universitaires par le biais d'élections annuelles.

Louvain-la-Neuve (siège central)

Tél. : +32 (0)10 45 08 88

Mail : agl@aglouvain.be

Adresse : Rue des wallons 67,
1348 - Louvain-la-Neuve

Woluwé

Tél. : +32 (0)2 772 36 30

Mail : info.woluwe@aglouvain.be

Adresse : Rue Martin V, 32
1200 - Bruxelles